

“Respect-Santé-Nature”
La nouvelle association naturiste du CHM de Montalivet

Association loi 1901 enregistrée à la sous-préfecture de
Lesparre-Médoc le 11 septembre 2013 sous le n° W334001680

BULLETIN D'INFO n°10 (août 2016) :

Beaucoup d'évènements sont venus quelque peu perturber cette saison au CHM : problèmes de stationnement, taxes de séjour et en perspective, le passage du POS (Plan d'Occupation des sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme) pour la commune de Vendays Montalivet, ce qui va entraîner de nouvelles dispositions pour l'ensemble du CHM ainsi que la révision du Cahier des Charges Technique concernant les bungalows.

Ce bulletin est plus particulièrement consacré à ce passage du POS en PLU. Le processus de concertation avec l'ensemble des associations que nous avons réclamé va nous permettre d'être associé aux discussions sur ces projets. Vous trouverez en pièces jointes le projet de PLU et l'actuel Cahier des Charges Technique pour les bungalows. N'hésitez pas à nous contacter pour faire part de vos questions, réactions ou propositions. Une enquête publique a été lancée par la municipalité, elle se déroule du 22 août au 23 septembre. Chacun peut rencontrer l'enquêteur public, poser des questions, formuler des remarques.

Nous avons rencontré M. Trijoulet (1er adjoint au maire) et M. Garros (responsable technique). De premiers sujets ont pu être abordés (informations sous toute réserve des évolutions à venir) :

Le PLU de Vendays-Montalivet n'autorisera que 1267 HLL (Habitations Légères de Loisirs) dont la surface de plancher ne dépasse pas 35m². Cette définition serait applicable depuis 2009 (Article UK 2.1 -).

Nos interlocuteurs expliquent que :

- L'emprise au sol se comprend comme étant la projection au sol de la toiture, et que, si la ou les terrasses sont couvertes par la toiture, elles doivent être prises en compte dans le calcul. (Article UK 9.1 -)
- Les constructions annexes, cabanes à vélos... doivent être, elles aussi, prises en compte dans l'emprise au sol.
- Les hauteurs maximales des constructions, (Article UK 10 -) doivent être comprises entre 3m à l'égout de toit et 4,5m au faîtage. La toiture doit être à deux pentes minimum. (Article UK 11.2 -)
- Ces dispositions auraient dû être prises en compte par la direction du CHM depuis 2009. Nos interlocuteurs reconnaissent cependant que « les choses » faites jusqu'à maintenant ne devraient pas être impactées ...
- Clôtures (Article UK 11.11 -) : le PLU interdira les clôtures constituées par des

haies vives. Attention, si cet article était maintenu et appliqué, il faudrait détruire toutes les haies de séparation des emplacements ?!

- La municipalité fera faire une sorte d'audit par un organisme spécialisé pour recenser tous les emplacements et les surfaces occupées par les HLL et mobiles homes.

D'autre part, les associations sont conviées par Mme Lynch (Socnat) à une réunion de travail, le 13 ou 14 septembre prochain, sur la révision du Cahier des Charges Technique et sur les observations que le CHM peut faire à propos du projet de PLU.
A SUIVRE ...

Dans un prochain bulletin, d'autres informations sur les sujets d'actualité qui nous préoccupent. Nous espérons que vous avez passé un séjour agréable, peut-être encore en cours, dans ce site merveilleux que nous cherchons en permanence à préserver.

Amicalement, le bureau de "Respect-Santé-Nature"